

CORPORATION DE LA CITÉ DE CLARENCE-ROCKLAND

RÈGLEMENT 2015-23

RÈGLEMENT ADOPTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2015

ATTENDU QUE l'article 290 de *la Loi 2001 sur les municipalités L.O. 2001, chapitre 25* prévoit que la municipalité locale prépare et adopte, chaque année, un budget dans lequel figurent les prévisions des sommes nécessaires au cours de l'année;

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland édicte ce qui suit :

1. Les prévisions des dépenses qui doivent être engagées par la Cité de Clarence-Rockland pendant l'année 2015 sont énoncées à l'annexe « A » opérations et l'annexe « B » immobilisations qui est jointe au présent règlement et en fait partie.
2. Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption définitive.

LU ET ADOPTÉ LORS D'UNE SÉANCE OUVERTE DU CONSEIL LE 2^E JOUR DE MARS 2015.

GUY DESJARDINS, MAIRE

MONIQUE OUELLET, GREFFIÈRE

CORPORATION OF THE CITY OF CLARENCE-ROCKLAND

BY-LAW 2015-23

BEING A BY-LAW TO ADOPT THE BUDGET ESTIMATES FOR THE YEAR 2015

WHEREAS, section 290 of the *Municipal Act, 2001, C.25* provides that the local municipality shall in each year prepare and adopt a budget including estimates of all sums required during the year.

NOW THEREFORE BE IT ENACTED by the Council of the Corporation of the City of Clarence-Rockland that:

1. The estimates of expenditure to be incurred by the City of Clarence-Rockland during the year 2015 shall be as set forth in Schedule "A" Operating and Schedule "B" Capital attached to this By-Law and forming part of this By-Law.
2. This By-Law shall come into force on the final passing thereof.

READ AND ADOPTED IN OPEN COUNCIL THIS 2ND DAY OF MARCH, 2015.

GUY DESJARDINS, MAYOR

MONIQUE OUELLET, CLERK